

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, telque modifié à ce jour ;

VU- Le Décret n°D/97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à **S.C.I DE GAETA ZAC LES 4 BUISSONS 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU N°SIREN 344534441** le terrain formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Bel-Air, Sous-Préfecture de Koundindé, Préfecture de Boffa, d'une contenance de 67ha 37a 40,314ca.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain, destiné à la construction des infrastructures hôtelières, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

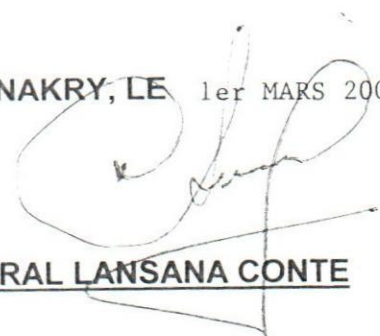
3- L'implantation des infrastructures dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 1er MARS 2004


GENERAL LANSANA CONTE